

BGer 2C 804/2009 vom 7. September 2011

Bundesgericht, 2011-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselow.ch/entscheid/bger_2C_804_2009

FR: TF 2C 804/2009 du 7 septembre 2011

IT: TF 2C 804/2009 del 7 settembre 2011

Regeste

Autorisation de séjour; réexamen | Droit de cité et droit des étrangers

Volltext

Bundesgericht II. öffentlich-rechtliche Abteilung 07.09.2011 2C 804/2009 (2C_804/2009)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit public 07.09.2011 2C 804/2009 (2C_804/2009) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 07.09.2011 2C 804/2009 (2C_804/2009)

Autorisation de séjour; réexamen | Droit de cité et droit des étrangers

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C_804/2009 {T 0/2}
Ordonnance du 7 septembre 2011 Iie Cour de droit public Composition M. le Juge Zünd, Président. Greffier: M. Dubey. Participants à la procédure 1. A.X._____, 2. B.X._____, 3. C.X._____, 4. D.X._____, 5. E.X._____, 6. Y._____, tous représentés par Me Jean-Pierre Moser, avocat, recourants, contre Service de la population du canton de Vaud, avenue de Beaulieu 19, 1014 Lausanne. Objet Autorisation de séjour; réexamen, recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, du 30 octobre 2009. Vu: le recours déposé par A.X._____, B.X._____, C.X._____, D.X._____, E.X._____ ainsi que Y._____, contre l'arrêt rendu le 30 octobre 2009 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud relatif à l'irrecevabilité respectivement le rejet de la demande de réexamen de la décision rendue le 16 août 2005 par le Service de la population du canton de Vaud leur refusant une autorisation de séjour, concluant à la réforme de l'arrêt du 30 octobre 2009 et à l'octroi d'autorisations de séjour, le courrier du 15 août 2011 du Service de la population du canton de Vaud précisant que la décision du 16 août 2005 a été annulée et affirmant que la cause est devenue sans objet, le courrier du mandataire des recourants du 5 septembre 2011 retirant le recours, l' art. 32 al. 2 LTF , considérant: qu'il convient de prendre acte du retrait du recours (cf. art. 32 al. 2 LTF) et de rayer la cause du rôle, qu'il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice et de ne pas allouer d'indemnité de partie, par ces motifs, le Président ordonne: 1. La cause 2C_804/2009 est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. La présente ordonnance est communiquée au mandataire des recourants, au Service de la population et à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud, ainsi qu'à l'Office fédéral des migrations. Lausanne, le 7 septembre 2011 Au nom de la Iie Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: Zünd Le Greffier: Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.